



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines

Avis n° 147

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 novembre 2018, prises sous la présidence de Monsieur Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société SAS SPRING VELIZY enregistrée par la mairie de Vélizy-Villacoublay sous le n° PC 78640 V1013, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 27 septembre 2018 et enregistrée sous le numéro 147, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension de 19 601m² et de restructuration d'un ensemble commercial (Vélizy2) portant à une surface de vente totale de 85 680 m² situé 2, avenue de l'Europe à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 31 octobre 2018 présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Mme Sandra DESPRET représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) qui préconise l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'existant sans consommation d'espace supplémentaire, limitant ainsi l'étalement urbain ;

CONSIDÉRANT que le pôle commercial est convenablement desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

CONSIDÉRANT l'extension et la restructuration du centre commercial Vélizy 2 a bien été intégré aux études de dimensionnement du diffuseur A86 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre pas d'imperméabilisation des sols supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrivant dans une démarche architecturale et paysagère de qualité, les moyens mis en œuvre pour répondre aux considérations environnementales sont satisfaisants ;

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

9 oui - 4 non – 1 abstention

Ont voté favorablement :

- Monsieur Pascal THEVENOT, Maire de Vélizy-Villacoublay, commune d'implantation ;
- Madame Nicole BRISTOL, Conseillère départementale, représentant le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- Monsieur Philippe BENASSAYA, Maire de Bois d'Arcy, représentant le président du Conseil Départemental ;
- Mme Anne MESSIER, Conseillère régionale, représentant la Présidente du Conseil Régional ;
- Madame Josette JEAN, Maire de Condé-sur-Vesgre, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Laurent GOULLIARD, représentant le Maire de Boulogne-Billancourt ;
- Monsieur Jean-Sébastien SOULÉ, représentant le collègue « urbanisme » ;

- Monsieur Bernard VITTRANT représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

Ont voté défavorablement :

- Monsieur Hervé GAMBERT, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;
- Monsieur Raphaël SOUILMI, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;
- Mme Marie-Jeanne CLAIRET-ERTEL PAU, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » de l'Essonne (91) ;
- Monsieur Michel VIÉ, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

Se sont abstenus :

- Monsieur Nicolas SAMSOEN, Maire de Massy.

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société SAS SPRING VELIZY concernant le projet d'extension de 19 601m² et de restructuration d'un ensemble commercial (Vélizy2) situé 2, avenue de l'Europe sur la commune de Vélizy-Villacoublay. La surface de vente totale autorisée est de 85 680 m².

A Versailles, le 15 NOV. 2018

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.